

et militaires. A partir de la seconde guerre mondiale jusqu'à une époque très récente, il a subi une évolution et est devenu loi des ressources aussi bien que loi commerciale et militaire. A l'heure actuelle, nous sommes nettement engagés dans une troisième phase où le droit doit nécessairement continuer de reconnaître les intérêts commerciaux légitimes et la liberté des communications, où il doit rester axé sur les ressources en reconnaissant les droits des Etats riverains à certaines ressources de la mer, mais où il doit aussi faire une part importante à la protection du milieu marin dont l'humanité et tous les êtres vivants dépendent pour leur survie.

Cette évolution du droit de la mer peut être vue comme le résultat de l'intervention de nombreux éléments; on peut cependant mieux la retracer au moyen d'une brève récapitulation des méthodes employées au cours des derniers siècles pour modifier les pratiques existantes: décisions unilatérales, accords bilatéraux ou régionaux et conventions universelles.

Les solutions unilatérales constituent peut-être le moyen le plus ancien de développement du droit international; la pratique étatique fait souvent s'établir la coutume et éventuellement les normes du droit international. C'est la pratique des Etats qui entraîna l'adoption de la limite traditionnelle de trois milles donnée à la mer territoriale. Un exemple insigne d'action unilatérale est à cet égard la Proclamation Truman de 1945 sur le plateau continental, qui a posé les bases de la Convention de Genève de 1958 sur le même sujet. Un autre exemple bien connu est celui des Etats latino-américains qui, par la mise au point et l'application unilatérale de la doctrine de la mer patrimoniale, ont réussi à rallier un grand nombre d'Etats au principe de juridictions étendues sur les ressources.

Les deux premières Conférences du droit de la mer n'ayant pu fixer une limite pour la mer territoriale ou réaliser un accord sur l'établissement de zones de pêche exclusive, le Canada a lui aussi eu recours à l'action unilatérale. Ce fut d'abord en 1964, lorsqu'il se dota d'une zone de pêche exclusive de neuf milles au-delà de sa mer territoriale de trois milles. Cette mesure souleva des protestations de la part des Etats-Unis, mais deux ans plus tard ce même Etat prenait lui-même des dispositions analogues, ce qui démontre jusqu'à quel point la pratique des Etats contribue à développer le droit international et jusqu'à quel point les attitudes politiques peuvent changer. En 1970, le Canada a porté